



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1
29 juin 1998

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les
principes généraux
du droit pénal

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES GENERAUX
DU DROIT PENAL**

I. INTRODUCTION

Le Groupe de travail a tenu une séance supplémentaire le 29 juin 1998 pour examiner le reste des articles du chapitre III. Le Groupe de travail soumet à la Commission plénière les articles suivants pour qu'elle les examine : [paragraphe 5 et 6 de l'article 23], article 25 et articles 30 à 32. Le Groupe de travail note également la suppression du paragraphe 7 c) de l'article 23, [de l'article 28], [de l'article 33] et de l'article 34.

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

Chapitre III. Principes généraux du droit pénal

Article 23

Responsabilité pénale individuelle

...

5. Sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle de personnes physiques en application du présent Statut ¹, la Cour peut également avoir compétence à l'égard d'une personne morale à raison d'un crime visé par le présent Statut.

¹Ce nouveau membre de phrase vise à remplacer l'ancien paragraphe 6 de l'article 23 (A/CONF.183/2/Add.1) ainsi libellé : "La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques...".

La Cour peut rendre un jugement à l'égard d'une personne morale si :

- a) Les accusations présentées par le Procureur ² à l'égard de la personne physique mentionnent la personne morale; et
- b) La personne physique accusée était en situation de contrôle au sein de la personne morale en qualité d'agent, de membre, de représentant ou d'employé de cette personne morale à l'époque où le crime a été commis; et
- c) Le crime a été commis par la personne physique agissant au nom et avec l'accord de cette personne morale et dans l'exercice des activités de celle-ci; et
- d) La personne physique a été déclarée coupable.

Aux fins du présent Statut, l'expression "personne morale" s'entend d'une entité juridique dont l'objectif concret et réel consiste en des desseins privés, et non d'un Etat ou d'un autre organe public dans l'exercice de l'autorité étatique, ni d'un organe public international ³.

6. La procédure ⁴ applicable à une personne morale en vertu du présent article est celle prévue par le présent Statut et par le Règlement de procédure et de preuve. Le Procureur peut présenter des accusations contre les personnes physiques et les personnes morales prises conjointement ou séparément. La personne physique et la personne morale peuvent être jugées ensemble ⁵.

²La terminologie devra être compatible avec la terminologie définitive du chapitre V.

³Le droit applicable en vertu du présent Statut est défini à l'article 20.

⁴N.B. : La note de bas de page 45 à la page 42 du document A/CONF.183/2/Add.1 est ainsi libellée : "Le terme 'procédure' vise à la fois l'information et les poursuites".

⁵N.B. : Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dispose en son Article 48 intitulé "jonction d'instances" que "des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de mêmes faits peuvent être mises en accusation et jugées ensemble". Aux termes de son Article 82 A "En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément" (N.U. Doc. IT/32/Rev.9, 5 juillet 1996).

Si elle est déclarée coupable, la personne morale peut encourir les peines visées à l'article 76 ⁶. Ces peines sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 99 ⁷.

...

Paragraphe 7 c) : supprimé.

Article 25

Responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques ^{8 9}

En sus des autres formes de responsabilité pour les crimes visés dans le présent Statut :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable pour les crimes visés dans le présent Statut commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas convenablement exercé ce contrôle, dans le cas suivant :

- i) Cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir, que les forces en question étaient en train ou sur le point de commettre de tels crimes; et
- ii) Cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer la commission ou pour renvoyer la question aux autorités compétentes aux fins d'information et de poursuites;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites à l'alinéa a), un supérieur hiérarchique est pénalement responsable pour les crimes visés dans le présent Statut commis par

⁶Dès lors qu'un accord définitif aurait été trouvé sur les articles 76 et 99, la référence à ces articles pourra être supprimée.

⁷Ibid.

⁸Le Groupe de travail appelle l'attention du Comité de rédaction sur la nécessité de réviser l'intitulé de cette disposition compte tenu du texte révisé. Parmi les variantes proposées pour le titre figurent les suivantes : "Responsabilité des supérieurs hiérarchiques" ou "Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques".

⁹Le Groupe de travail appelle l'attention du Comité de rédaction sur le fait que le texte de cet article a donné lieu à de longues négociations et qu'il est le fruit de compromis très délicats.

des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas convenablement exercé ce contrôle dans le cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que les subordonnés en question étaient en train ou sur le point de commettre de tels crimes;
- ii) Les crimes en question concernaient des activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur hiérarchique; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer la commission ou pour renvoyer la question aux autorités compétentes aux fins d'information et de poursuites.

[Article 28]

Actus reus (acte et/ou omission)

Supprimé

Article 30¹⁰

Erreur sur les faits ou erreur sur le droit

L'erreur sur les faits n'est un motif d'irresponsabilité pénale que si elle montre que l'élément moral que suppose le crime était absent. Une erreur sur le droit consistant à se méprendre sur le fait qu'un type de comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'irresponsabilité pénale. Toutefois une erreur sur le droit peut être un motif d'irresponsabilité pénale si elle montre que l'élément moral que suppose le crime était absent ou dans le cas prévu à l'article 32.

Article 31

Motifs d'irresponsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'irresponsabilité pénale permis par le présent Statut, une personne n'est pas pénalement responsable si, au moment du comportement incriminé :

- a) Une maladie ou une déficience mentale la prive de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler celui-ci pour l'accorder aux exigences de la loi;

¹⁰Pour l'atténuation de la peine, voir l'article 77.

b) Elle est dans un état d'intoxication qui la prive de sa faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler celui-ci pour l'accorder aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée, alors qu'en l'occurrence elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'avoir un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou n'a tenu aucun compte de ce risque ¹¹;

c) Elle agit raisonnablement pour se défendre ou défendre autrui ou, en cas de crimes de guerre, pour défendre les biens qui sont essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un usage imminent et illicite de la force en usant pour ce faire de moyens proportionnés à l'ampleur du risque couru par la personne ou les biens protégés ^{12 13};

d) Le comportement, qui est présumé constituer un crime relevant de la compétence de la Cour, a été adopté sous la contrainte résultant :

- i) d'une menace faite par d'autres personnes, ou
- ii) d'autres circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et l'exposent

elle-même ou expose une tierce personne à une menace de mort imminente ou de lésions corporelles graves, et elle agit en état de nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace; sous réserve qu'elle n'entende pas causer un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter ¹⁴.

2. La Cour peut se prononcer sur la question de savoir si les motifs d'irresponsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

¹¹Quelques délégations ne sont pas convaincues de la nécessité de retenir l'intoxication volontaire parmi les motifs d'irresponsabilité pénale.

¹²Le fait que la personne participait à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'irresponsabilité pénale au titre du présent alinéa. Quelques délégations étaient favorables à l'inclusion de la phrase précédente dans le corps du texte de l'alinéa c).

¹³Le Groupe de travail appelle l'attention du Comité de rédaction sur le fait que le texte de cette disposition a donné lieu à de longues négociations et qu'il est le fruit de compromis très délicats.

¹⁴Cette disposition pourrait couvrir le cas dans lequel la personne ou une tierce personne subit effectivement des lésions corporelles graves.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable énoncé à l'article 20. Les procédures d'examen de ce motif d'exonération seront spécifiées dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime visé à l'article 5 a été commis en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale, à moins que :

a) La personne ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;

b) La personne n'ait pas su que l'ordre était illégal;

c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, les ordres donnés de commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité sont manifestement illégaux ¹⁵.

[Article 33]

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués
concernant expressément les crimes de guerre

Supprimé ¹⁶

Article 34

Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale

Supprimé ¹⁷

¹⁵Certaines délégations sont disposées à accepter l'inclusion des crimes contre l'humanité dans ce paragraphe sous réserve que la définition des crimes contre l'humanité soit suffisamment précise et comporte l'identification d'un niveau suffisamment élevé de mens rea, y compris la connaissance de la gravité et de la portée de l'infraction.

¹⁶Cette question est traitée au paragraphe 3 de l'article 31.

¹⁷Cette question est traitée au paragraphe 3 de l'article 31.